

## **GE\_GERICHTE ATA/1646/2017 vom 21. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1646\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1646_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1646/2017 du 21 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1646/2017 del 21 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

avril 2017 ; ATA/464/2014 du 24 juin 2014).

- 8/10 - A/4266/2017

En l'espèce, il ressort du décompte définitif de virement pour la période du 1er au 31 août 2017, établi par l'hospice et produit par la recourante, que, si le forfait pour l'entretien a bien été réduit de 15 % à concurrence de CHF 146.55, des prestations circonstanciées, sous forme de prestations incitatives, plus précisément de suppléments d'intégration (« SI » ; art. 25 al. 1 let. a LIASI) en raison de « CASI – Difficulté indépendante usager », lui ont été versées à hauteur de CHF 225.-. En outre, en écrivant dans sa décision sur opposition du 19 septembre 2017 et dans sa réponse du 29 novembre 2017 que « pour ce qui est de la quotité (réduction de 15 % de votre forfait d'entretien) et de la durée (6 mois) de la sanction, elle apparaît proportionnée aux manquements qui vous sont reprochés, voire même clémente », l'intimé ne procède pas à la suppression des prestations circonstanciées pourtant prononcée dans sa décision initiale du 20 juillet 2017.

Dans ces circonstances, les conditions de l'effet suspensif seront examinées conjointement pour le forfait pour l'entretien et pour les prestations circonstanciées.

b. La décision attaquée a, concernant les sanctions, un contenu positif, en ce sens qu'elle supprime des prestations précédemment accordées à la recourante, et ne se contente pas de rejeter une prétention ou une demande (ATA/433/2017 précité consid. 4b ; ATA/464/2014 précité consid. 5).

Des mesures provisionnelles reviendraient à admettre le droit de la recourante à continuer de percevoir les prestations et correspondraient ainsi à ce qu'elle demande au fond, ce qui est en principe prohibé (ATA/433/2017 précité consid. 4b ; ATA/464/2014 précité consid. 5).

Par ailleurs, l'intérêt public à la préservation des finances de la collectivité publique intimée, au vu de l'incertitude de la capacité de la recourante à rembourser les mois de prestations qui lui seraient versés en cas de confirmation de la décision querellée, est important (ATA/433/2017 précité consid. 4b ; ATA/464/2014 précité consid. 5).

c. À teneur du décompte précité pour le mois d'août 2017, l'intéressée a droit à un montant de prestations d'aide financière de CHF 1'637.85, sans l'assurance-maladie car le subside y afférent est déduit. Le 15 % sur le forfait pour l'entretien est soustrait à hauteur de CHF 146.55, mais les prestations circonstanciées sont ajoutées à concurrence de CHF 225.-, ce qui donne CHF 1'716.30. Après prélèvement sur cette somme pour le paiement du loyer et des charges de ce dernier qui s'élèvent à CHF 666.50, il reste CHF 1'049.80 à la recourante. Ce solde est supérieur à son entretien de base retenu à hauteur de CHF 977.- dans le

décompte précité conformément à l'art. 2 al. 1 RIASI, tout en étant inférieur au montant de base mensuel de CHF 1'200.- selon les normes d'insaisissabilité pour l'année 2017 adoptées le 20 octobre 2016 par la chambre de surveillance des offices des poursuites et des faillites de la Cour de justice (NI-2017 - E 3 60.04).

- 9/10 - A/4266/2017

La recourante n'a pas fait valoir que la sanction litigieuse aurait entamé ses conditions minimales d'existence, ni même qu'elle aurait dû réduire ses dépenses habituelles. Elle n'a pas non plus requis la restitution de l'effet suspensif dans son opposition contre la décision initiale, mais l'a fait dans son recours reçu le 25 octobre 2017 par la chambre administrative.

d. Vu l'ensemble des conditions et des circonstances particulières susmentionnées, compte tenu notamment du fait qu'il est en l'état difficile de se prononcer sur les chances de succès du recours et que les prestations de l'hospice paraissent être versées quelques jours avant le mois sur lequel elles portent – comme le montre le décompte susmentionné -, il convient d'admettre partiellement la demande de restitution de l'effet suspensif et de le restituer. 5)

Le sort des frais de la procédure est réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE restitue l'effet suspensif au recours de Madame A\_\_\_\_\_ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, au syndicat Unia, mandataire de la recourante, ainsi qu'à l'Hospice général.

La présidente :

F. Payot Zen-Ruffinen

- 10/10 - A/4266/2017 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.